



EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE D'AZUR

Nombres de membres

Afférent Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	14	14

Séance du 28 juin 2023

DE2023_48

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique Duhieu, Maire d'Azur.

Date de la convocation :
23 juin 2023

Présents : Monsieur Duhieu, Mesdames El Mannai et Quélen, Messieurs Duler et Lesbats-Dubois, Madame Mounaix, Monsieur Dauga, Madame Lacaze, Messieurs Brutails et Fernandès et Mesdames Marcon et Legendre.

Date d'affichage :
23 juin 2023

Absents excusés : Messieurs Aguadé et Sabau
Monsieur Aguadé a donné procuration à Madame Quélen
Monsieur Sabau a donné procuration à Monsieur Dauga
Monsieur Fernandès a été nommé secrétaire.

Tarifs taxe de séjour 2024

Le Maire de la Commune d'Azur expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Vu la dénomination de commune touristique par arrêté n°2016-52 en date du 20 janvier 2016,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel : les palaces, les meublés de tourisme, les hôtels de tourisme, l'aire de camping-car, les terrains de campings et aires naturelles.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Fixe les tarifs à :



Catégories d'hébergement	Tarif par personne de plus de 18 ans et par nuitée
Palaces	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,78 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes et emplacements dans des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Une taxe représentant 10 % du tarif communal par jour et par personne, est ajoutée et reversée au Département et une taxe additionnelle régionale représentant 34 % du tarif communal, par jour et par personne majeure, est à ajouter et à reverser à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 14 voix pour
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
Extrait certifié conforme
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture
le 29/6/23.....
et publication ou notification
le 29/6/23.....

Dominique DUHIEU

